

Arrêt

n° 116 595 du 8 janvier 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine peule.

Vous seriez né à Kaolack et auriez vécu à Dakar au Sénégal.

Vous seriez célibataire.

Vous seriez le frère d'[I.S.] (SP :[XX]). Celui-ci a introduit une demande d'asile en Belgique en date du 17 octobre 2011. Vous auriez tous deux connu des problèmes du fait de votre orientation sexuelle mais vos demandes d'asile ne sont pas liées : vous déclarez en effet que vos problèmes ne sont pas liés à ceux de votre frère (p.2 CGRA).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En avril 2005, vous seriez parti vivre avec votre famille au quartier Golf Sud à Dakar.

En 2007, vous auriez fait la connaissance d'un homosexuel, un certain Mick. Votre famille et des habitants du quartier n'auraient pas apprécié que vous le fréquentiez, parce que des rumeurs circulaient concernant son homosexualité.

En mai 2007, alors que vous reveniez de la plage, vous auriez eu un rapport sexuel avec Mick.

En juillet 2008, vous auriez fait la connaissance d'[A.D.] dans un bar.

Le 17 août 2008, vous auriez entamé une relation amoureuse avec lui.

En avril 2010, vous auriez participé à un Sabar, une fête traditionnelle animée par de la musique et des danses de femmes. Comme l'organisation n'avait pas reçu d'autorisation officielle, la police serait arrivée et aurait arrêté plusieurs personnes. Vous auriez été arrêté - avec cinq ou six autres personnes - et auriez été emmené au poste de police de Guediawaye. Vous y seriez resté détenu durant trois jours.

Les policiers vous auraient soupçonné d'être homosexuel, parce qu'ils auraient été prévenus qu'il y avait des homosexuels parmi les spectateurs du Sabar. Faute de preuve, vous auriez finalement été relâché.

Le 6 juillet 2011, jour de votre anniversaire, vous vous seriez rendu dans une pâtisserie avec [A.D.]. Vous vous seriez embrassés dans ce magasin. A votre sortie, des jeunes vous auraient attendu avec des bâtons, des pierres, etc., prêts à vous agresser. Vous seriez retournés dans le magasin, et le propriétaire vous aurait fait sortir par la porte arrière. Celui-ci aurait entre temps appelé la police afin qu'elle vienne arrêter les agresseurs. Vous seriez partis chez [A.D.], et seriez sortis en boîte le soir pour votre anniversaire.

Vous auriez ensuite loué un appartement à Castor. Votre soeur vous aurait averti que des gens étaient venus voir chez vous, en disant qu'il y vivait un homosexuel. Vous auriez alors raconté la vérité à votre soeur et lui auriez fait part de votre homosexualité. Vous ne seriez plus retourné chez vous. En août 2011, votre frère Ibrahima serait venu chez vous et vous aurait relaté les problèmes qu'il aurait connus avec votre père à cause de son homosexualité. Craignant les foudres de votre père, vous auriez décidé de quitter le pays.

La nuit du 12 au 13 octobre 2011, vous auriez quitté le Sénégal. Vous seriez arrivé en Belgique le 15 octobre 2011 et y avez introduit une demande d'asile le 18 octobre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

L'analyse de votre dossier a en effet mis en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été en mesure de le convaincre de votre orientation sexuelle. Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement

son homosexualité, il est cependant en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle, ce qui n'est pas le cas en espèce.

Ainsi, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général de la relation que vous auriez vécue avec [A.D.].

En effet, vos déclarations au sujet de votre rencontre et du début de votre relation ne sont pas vraisemblables. Ainsi, vous déclarez avoir rencontré votre partenaire dans un bar. Le lendemain de cette rencontre, il vous aurait demandé si vous étiez homosexuel, vous lui auriez répondu "pourquoi" et lui auriez retourné la question (p.12 CGRA). Or, autant de franchise de sa part, dans un contexte de profonde homophobie prévalant au Sénégal - alors qu'il ne vous avait vu qu'une seule fois auparavant -, est hautement improbable. Remarquons que le début de votre relation avec [A.D.] est tout aussi invraisemblable : vous dites qu'un jour il vous aurait embrassé parce qu'il sentait que vous étiez homosexuel (p.12 CGRA) - alors que vous lui auriez dit précédemment ne pas l'être -. A nouveau, un tel comportement, dans un tel contexte d'homophobie, n'est pas vraisemblable. Partant, ces invraisemblances jettent le discrédit sur votre récit.

Par ailleurs, le Commissariat général relève l'absence de toute démarche sérieuse de votre part pour vous enquêter du sort de votre petit ami, ce qui nous empêche aussi de croire que vous auriez vécu une relation amoureuse avec cet homme. Ainsi, vous déclarez n'avoir aucune nouvelle d'[A.D.] depuis vos problèmes en 2011 (p.5,13 CGRA). Vous expliquez avoir essayé de le joindre par téléphone à deux ou trois reprises, en vain, puis avoir laissé tomber (p.6 CGRA). Or, que vous n'ayez essayé de le joindre par d'autres moyens, ou que vous ne vous soyez renseigné auprès de tierces personnes à son sujet - alors que vous seriez en contact avec votre soeur, votre mère, et une amie (p.2 CGRA) – nous empêchent de penser que vous ayez effectivement vécu cette relation. Vous déclarez que vos contacts vivent dans des quartiers différents (p.6 CGRA), ou encore que vous ne voulez pas de contact là-bas (p.6 CGRA), mais ces explications ne sont pas convaincantes. Partant, ce manque d'intérêt de votre part au sujet de votre petit ami ne permet pas de croire que vous ayez connu cette relation avec cette personne. Ce désintérêt total - alors que votre petit ami pourrait vivre une situation difficile suite aux événements que vous alléguiez -, constitue à nouveau une autre indication du manque de crédibilité de vos déclarations.

Au sujet de votre partenaire toujours, vos déclarations sont caricaturales et sommaires concernant la

découverte de son homosexualité. Ainsi, vous déclarez qu'il a été violé à l'âge de dix ans, qu'il a ensuite été traumatisé pendant une période - durant laquelle il serait tout le temps resté avec des filles - et puis qu'il aurait choisi de devenir homosexuel (p.9,10 CGRA). Or, ces déclarations caricaturales et sommaires ne nous convainquent pas du parcours de votre partenaire concernant la découverte de son orientation sexuelle. Ces déclarations nous empêchent à nouveau de croire en votre relation. Compte tenu qu'[A.D.] aurait été votre premier petit copain sérieux et compte tenu de l'impact qu'entraîne une telle orientation sexuelle sur les comportements, les possibilités et la vie de la personne dans le contexte d'une société homophobe, le Commissariat général peut en effet raisonnablement s'attendre à ce que vous ayez parlé de ce que vous avez ressenti, l'un et l'autre, quand vous avez découvert votre homosexualité. Dans la mesure où vous dites avoir eu l'habitude de discuter de « tout et de rien », mais également souvent de votre homosexualité (p.9 CGRA), vos déclarations sont encore moins crédibles. Ajoutons que vous dites supposer que la soeur de votre ami était au courant de son homosexualité mais n'en êtes pas certain car vous ne lui auriez cependant jamais demandé (p.8 CGRA). Cette méconnaissance jette aussi le discrédit sur vos déclarations.

En outre, invité à préciser le physique de votre compagnon, vous indiquez uniquement qu'il est plus grand que vous, qu'il a un beau visage et de beaux yeux, et qu'il a les sourcils collés (p.9 CGRA). Or, cette description très sommaire de votre compagnon n'est pas crédible dans le cadre d'une relation amoureuse de plus de trois années. Dans le même ordre d'idées, invité à parler de son caractère et de sa personnalité, vous restez très évasifs en le décrivant comme quelqu'un qui ne s'énerve pas vite, mais que quand il s'énerve, il se fâche fort (p.9 CGRA). Vous déclarez aussi qu'il est souvent souriant et de bonne humeur. Vous n'êtes cependant pas en mesure de le décrire davantage.

Or, dans la mesure où vous l'auriez vu tous les deux ou trois jours pendant trois ans (p.8 CGRA) et que vous aviez des sentiments pour lui (p.8 CGRA) et que vous aviez le projet de vivre avec lui (p.9 CGRA),

il est raisonnable d'attendre des déclarations plus consistantes de votre part au sujet de la personnalité de votre partenaire.

De plus, vos propos ne donnent à aucun moment le sentiment d'une réelle recherche d'identité sexuelle dans votre chef. Ainsi, interrogé sur la découverte de votre homosexualité, vous déclarez que vous avez eu la conviction de votre orientation sexuelle lors de votre tout premier rapport sexuel avec un homme - avec Mick en 2007 - (p.10 CGRA). Depuis ce rapport, vous auriez senti que vous étiez homosexuel (p.10,11 CGRA). Vous n'êtes cependant pas en mesure de nous expliquer ce qui vous a poussé à connaître ce premier rapport homosexuel (p.10,11 CGRA). Vous vous limitez en effet à dire qu'en revenant de la plage, vous auriez pris une douche à deux et que vous auriez fait l'amour dans les toilettes (p.10 CGRA). Interrogé à nouveau sur votre cheminement, vous déclarez alors que quand vous aviez douze ans, vous auriez failli avoir un rapport sexuel avec votre cousin dans la douche (p.11 CGRA). Or, cette explication n'est pas convaincante. Votre premier rapport homosexuel se serait déroulé avec tant de facilité et avec une absence de réflexion telle qu'il en perd toute crédibilité, notamment au vu du pays et du milieu profondément homophobe dans lequel vous viviez. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent aucunement de comprendre les circonstances et le processus par lequel vous avez pris conscience de cette identité sexuelle, que vous présentez pourtant comme l'élément central et premier de votre demande d'asile. Partant, vous ne nous avez pas convaincu de votre homosexualité.

En outre, le CGRA n'est pas davantage convaincu des problèmes qui aurait déclenché votre fuite du pays.

En effet, concernant les circonstances dans lesquelles vous auriez été surpris le 6 juillet 2011, le Commissariat général estime que vous faites preuve d'une imprudence tout à fait invraisemblable au regard du climat homophobe qui règne au Sénégal. Ainsi, vous auriez embrassé votre copain dans une pâtisserie, donnant sur l'extérieur avec une grande vitre (p.6 CGRA), et dans laquelle deux vendeurs et deux clientes étaient présents. Vous expliquez que les vendeurs ne doivent pas se mêler des affaires de leurs clients (p.7 CGRA), et ajoutez : « j'avais envie de l'embrasser, je l'ai fait » (p.7 CGRA). Ces explications ne sont nullement convaincantes et cette imprudence dans le contexte prévalant au Sénégal nous empêche totalement de croire à cet incident.

Enfin, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de votre relation homosexuelle - quod non en l'espèce -, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition (et dont une copie est jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre pays, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

L'unique document que vous présentez à l'appui de votre demande, à savoir votre carte d'identité sénégalaise, n'a pas de lien avec les problèmes que vous invoquez et ne permet donc pas de renverser la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant soulève, dans le corps de la requête, plusieurs moyens pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

2.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, il demande « *de réformer la décision [de la partie défenderesse], de lui accorder le statut de réfugiés ou à moins (sic) le statut de protection subsidiaire, [d]annuler la décision et de la renvoyer [à la partie défenderesse] pour examen supplémentaire* ».

3. Documents déposés devant le Conseil

3.1. Le requérant dépose, en annexe à la requête, un article paru sur le site internet www.hrw.org intitulé « Senegal : Law promotes violence against homosexuals » publié le 30 novembre 2010, un article publié sur le site internet www.en.wikipedia.org intitulé « LGBT rights in Senegal » sans date de publication, un article paru sur le site internet www.amnesty.org, intitulé : « Annual report 2013 Senegal » sans date de publication, un courrier de la partie défenderesse adressé à [S. I.], frère du requérant, en date du 23 avril 2013, et un article tiré paru sur le site internet www.ilga.org intitulé « Being Gay in Senegal » publié le 26 septembre 2012.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Cela étant, le constat qu'une pièce ne constitue pas un élément nouveau au sens défini à l'alinéa 4 de la disposition précitée n'empêche toutefois pas que cette pièce soit prise en considération dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elle est produite en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'encontre de la décision attaquée ou déposée par les parties en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

3.4. En l'espèce, le Conseil constate que le courrier de la partie défenderesse du 23 avril 2013, qui est concomitant à l'acte attaqué, constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la même loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte. S'agissant des divers documents généraux d'informations, le Conseil observe, qu'ils sont manifestement produits en vue d'étayer les critiques

formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée. Il y a dès lors lieu de les prendre en considération.

4. Discussion

4.1. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil entend d'abord rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 57/7 *ter* de la même loi), s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

4.1.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que le requérant ne convainc pas, au travers de la relation amoureuse qu'il prétend avoir menée avec un homme [A.D.] et au travers du parcours allégué relatif à son orientation sexuelle, de la réalité de son orientation sexuelle. A cet effet, elle relève notamment le caractère invraisemblable des déclarations du requérant sur l'absence de démarche sérieuse entreprise dans son chef en vue de se renseigner sur la situation actuelle de son partenaire au Sénégal, le caractère très inconsistant de ses déclarations sur la description du physique et de la personnalité dudit partenaire ainsi que sur la découverte de l'homosexualité de celui-ci, et le caractère lacunaire et invraisemblable des dépositions du requérant sur les circonstances dans lesquelles il aurait découvert son homosexualité. Elle considère également que le requérant ne convainc pas de la réalité de l'évènement qui aurait précipité sa fuite, relevant notamment à cet égard le comportement incohérent adopté par le requérant compte tenu du climat homophobe régnant au Sénégal. La partie défenderesse estime en outre, qu'à supposer la réalité de son homosexualité établie, *quod non* en l'espèce, cette circonstance ne suffit pas, au vu du contexte sénégalais à l'égard de cette problématique, à fonder à elle seule une crainte raisonnable de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.1.4. En l'espèce, après examen du dossier administratif, arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué précités se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et la réalité des problèmes rencontrés par le requérant en raison de son orientation, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ces motifs autorisent à eux seuls à considérer que le récit relaté n'est, en l'état actuel, pas crédible.

4.1.5. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, en réponse au motif de la décision attaquée relatif à la découverte de son homosexualité, le requérant argue tout d'abord que la partie défenderesse ne doit pas décider du caractère fondé ou non de son homosexualité mais doit uniquement investiguer la question de savoir si la vie du requérant est ou non en danger en raison de son orientation sexuelle.

Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation, qui outre le fait qu'elle ne répond pas utilement au motif critiqué, consiste à refuser à la partie défenderesse tout pouvoir d'instruction dès lors que les

faits relèveraient de la sphère intime. Il rappelle à cet égard que dès lors que la demande d'asile est fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il revient, en premier lieu, à l'autorité administrative ou au juge saisi de l'affaire d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où il se prononce. Cette appréciation délicate s'opère en fait, et ce en tenant compte du vécu personnel et individuel de chaque demandeur dans les sphères suivantes : l'identification personnelle à une orientation sexuelle, le vécu pendant l'enfance, la prise de conscience et l'expression de cette orientation, la 'non-conformité' aux préceptes de sa culture, de la société et de sa famille, la qualité des relations familiales, les relations amoureuses et sexuelles, le vécu au sein de la communauté homosexuelle ainsi que, le cas échéant, l'influence de la religion. Cette analyse doit également tenir compte du contexte prévalant dans le pays d'origine du demandeur (en ce sens voir notamment C.C.E., 29 mai 2013, n° 103 722, point 6.7.1.).

Le requérant ajoute qu'en cas de doute sur son homosexualité, il incombe à la partie défenderesse de démontrer sa réelle orientation sexuelle et pour ce faire, la partie défenderesse ne peut se contenter de relever, comme c'est le cas en l'espèce, qu'elle n'est pas convaincue par son homosexualité. Cependant, le Conseil ne saurait suivre cette argumentation qui consiste essentiellement à renverser la charge de la preuve. Il rappelle en effet que, en application des principes évoqués au point 4.1.1., c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre, par le biais de son récit, de la réalité, en l'occurrence de son orientation sexuelle ; la partie défenderesse n'étant tenue, pour sa part, que d'exposer les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue sans nécessairement avoir à démontrer que l'intéressé tient des propos non crédibles. S'agissant enfin de l'argument selon lequel le requérant se tient prêt à faire « *tester son orientation sexuelle* » par une organisation de défense des droits des personnes homosexuelles, le Conseil estime qu'il est sans pertinence en l'espèce dès lors que le requérant reste en défaut de verser au dossier administratif des attestations ou d'autres éléments de preuve émanant de telles organisations en vue de démontrer effectivement son homosexualité.

Le requérant soulève ensuite, en réponse au motif de la décision entreprise sur l'incident du 6 juillet 2011, événement qui aurait précipité sa fuite du Sénégal, que l'imprudence dont il a fait preuve ce jour-là en embrassant ouvertement son partenaire ne peut lui être reprochée dans la mesure où l'existence d'un climat homophobe dans son pays ne doit pas pour autant le conduire à se cacher. Cependant, cette explication ne convainc nullement le Conseil dès lors qu'elle entre en contradiction avec les déclarations tenues par le requérant devant la partie défenderesse, et réitérées en termes de requête, selon lesquelles, suite à la découverte de son homosexualité, le requérant était conscient du contexte homophobe régnant dans son pays, la craignait et agissait par conséquent en vue de garder sa relation amoureuse secrète (rapport d'audition, pp. 10 et 13, et requête, p. 4).

Le requérant avance par ailleurs qu'il ne s'explique pas la raison pour laquelle la partie défenderesse a octroyé le statut de réfugié à son frère en raison de son orientation sexuelle, ainsi qu'il ressort du courrier de la partie défenderesse adressé à son frère en date du 23 avril 2013, déposé en annexe à la requête, alors qu'elle lui a remis concomitamment une décision de refus d'octroi de ce statut. Cependant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la situation du frère du requérant et celle du requérant seraient comparables dès lors qu'il ressort de la lecture des déclarations du requérant au cours de son audition, réitérées en termes de requête, qu'il ne lie pas son récit d'asile à celui de son frère, ayant déclaré à cet égard que les problèmes que son frère a connus sont distincts des siens (rapport d'audition, p. 2, et requête, p. 6), et rappelle, à cet égard, que toute demande d'asile fait, comme il se doit, l'objet d'un examen individuel, en tenant compte des circonstances particulières de la cause.

Le Conseil observe que la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication aux motifs de la décision attaquée relevés ci-dessus relatifs à l'absence de démarche sérieuse entreprise en vue de se renseigner sur la situation actuelle de son partenaire au Sénégal et à l'inconsistance de ses déclarations sur son partenaire, en sorte que le Conseil, qui estime ces motifs pertinents et établis à la lecture du dossier administratif, les fait siens.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que ni l'orientation sexuelle ni les problèmes rencontrés par le requérant en raison de celle-ci ne sont établis.

4.1.6. Le requérant reproche également à la partie défenderesse, d'une part, de conclure à l'absence de recherches à son encontre dans son pays d'origine alors qu'elle n'a pas investigué la situation du requérant au Sénégal à cet égard et, d'autre part, d'indiquer, dans la décision entreprise, que le Sénégal sanctionne pénalement l'homosexualité alors qu'elle conclut à l'absence de crainte fondée de persécution dans son chef. Elle ajoute qu'en cas de retour au Sénégal, elle craint pour sa vie, invoquant à cet égard la violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle ne pourra pas bénéficier d'une protection de

la part des autorités sénégalaises. Le Conseil estime toutefois que ces arguments sont dénués de pertinence *in specie* dans la mesure où la réalité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant ne peut pas être tenue pour établie ainsi qu'il ressort des considérations émises ci-dessus.

4.1.7. Quant aux documents versés au dossier, ils ne permettent pas de pallier les insuffisances affectant le récit.

Ainsi, la carte d'identité du requérant, versée au dossier administratif par le requérant, atteste tout au plus de l'identité du requérant, élément non contesté par la partie défenderesse, et ne permet pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant qui lui font défaut.

S'agissant du courrier de la partie défenderesse adressé au frère du requérant en date du 23 avril 2013, déposé par le requérant en annexe à sa requête, le Conseil renvoie aux considérations émises au point 4.1.5. et estime qu'il n'est pas de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut en ce qu'il ne permet pas d'expliquer les incohérences et inconsistances relevées *supra*.

S'agissant des rapports internationaux et de l'article de presse déposés par le requérant en annexe à sa requête, le Conseil observe qu'ils ne font nullement cas de la situation personnelle du requérant mais concernent uniquement la situation générale des homosexuels au Sénégal. Or, non seulement l'orientation sexuelle du requérant a été remise en cause, mais le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de discriminations des homosexuels dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

4.1.8. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.1.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi et expose, dans ce cadre, que la partie défenderesse ne motive pas, dans la décision attaquée, le refus d'octroi de la protection subsidiaire à son égard et n'a pas pris en considération, dans ce contexte, ses déclarations et les documents qu'il a versés au dossier de la procédure, en sorte que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation.

Tout d'abord, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire* », l'avant-dernier alinéa de ce point, et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

L'argument soulevé par la partie requérante en terme de requête selon lequel la partie défenderesse ne peut utiliser la même motivation pour refuser l'octroi du statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire manque dès lors de pertinence.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris ses déclarations et les documents qu'elle a versés au dossier administratif, est dépourvue de pertinence.

Le Conseil constate néanmoins que la partie défenderesse n'examine pas dans sa motivation si la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte « *de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international* », ni si la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

Le Conseil rappelle à cet égard que même si la décision attaquée comportait une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2. En l'espèce, à supposer que le requérant invoque qu'en cas de retour, il risquerait de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi, le Conseil estime que dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux rapports internationaux et à l'article de presse déposés en annexe à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.3. A supposer que le requérant estime qu'en cas de retour, il risquerait de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, le Conseil ne peut que constater que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi, l'article et les rapports internationaux déposés en annexe à la requête n'étant pas de nature à modifier ce constat. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pour sa part, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication en ce sens.

4.2.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

6.1. En ce que le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le requérant ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM